

La question de la semaine

LE PRIX D'ACQUISITION EN CAS DE CESSION DE VALEURS MOBILIERES

Situation de fait :

Votre cliente âgée de 83 ans est résidente française depuis 2014. Elle souhaite céder un portefeuille de titres dont elle a hérité de son mari décédé en 2006.

Afin de calculer la plus-value imposable, vous vous interrogez sur la valeur à prendre en compte comme prix d'acquisition.

Nous supposons que votre cliente détient la pleine propriété des titres.

Éléments juridiques :

Votre cliente ayant été mariée, il faudra distinguer deux situations :

- **Soit** le portefeuille de titres était un **bien propre du mari**, dans ce cas l'évaluation du prix d'acquisition suivra exclusivement celui d'une acquisition à titre gratuit ;
- **Soit** le portefeuille de titres était **commun aux deux époux**, et dans ce cas la moitié sera évaluée suivant le régime des acquisitions à titre gratuit, et l'autre moitié suivant celui des acquisitions à titre onéreux.

1) Evaluation du prix d'acquisition à titre gratuit

Le prix d'acquisition à titre gratuit s'entend de la **valeur** retenue pour la détermination des droits de mutation.

En l'espèce, il s'agira de se reporter à l'acte de succession afin de connaître la base retenue à l'époque.

Il doit dans tous les cas être majoré des **frais d'acquisition**. Les frais à prendre en compte sont les droits de succession proprement dits, les frais d'acte et de déclaration et les honoraires du notaire, afférents aux biens cédés.

2) Evaluation du prix d'acquisition à titre onéreux

- ✓ Principe général

Le prix d'acquisition à titre onéreux s'entend du prix pour lequel les titres ont été acquis à titre onéreux par le cédant.

Il doit dans tous les cas être majoré des **frais d'acquisition**. Les frais à prendre en compte sont les courtages, les commissions (notamment celles versées en rémunération du service de règlement différé), les honoraires d'experts, les droits d'enregistrement et frais d'acte.

Le prix doit être majoré le cas échéant de toutes les charges et indemnités stipulées au profit du cédant ou d'un tiers.

Pour les titres acquis **avant le 1er janvier 1987**, les frais d'acquisition peuvent être évalués forfaitairement à 2 % du prix d'achat (ou de la valeur retenue pour les droits de mutation).

✓ Cas particulier de la cession de titres de même nature acquis à des prix différents

En cas de cession d'un ou plusieurs titres appartenant à une **série de titres de même nature acquis pour des prix différents**, le prix d'acquisition à retenir est la **moyenne pondérée** d'acquisition de ces titres.

Exemple :

Soit un contribuable ayant réalisé les opérations suivantes :

- acquisition en 2009 de 100 actions × au prix unitaire de 89 € ;
- acquisition en 2015 de 200 actions × au prix unitaire de 103 € ;

Pour la détermination du gain net, la valeur moyenne pondérée d'acquisition des titres cédés est de :

$$[(100 \times 89 \text{ €}) + (200 \times 103 \text{ €})] / 300 = 98 \text{ €}.$$

Si les titres acquis ou souscrits à des **dates différentes** sont **non identifiables**, pour appliquer l'abattement, **la cession est réputée porter en priorité sur les titres ou droits les plus anciens**. Cette règle, dite du « premier entré, premier sorti », se combine avec la méthode de calcul de la plus-value à partir du prix moyen pondéré d'acquisition des titres.

Banque Privée 1818
Pôle « Solutions patrimoniales »
Département Ingénierie patrimoniale
50, avenue Montaigne
75008 Paris
www.banqueprivée1818.com

Sélection 1818
Contact commercial : 01 58 19 70 23
contact@selection1818.com
50, avenue Montaigne
75008 Paris
www.selection1818.com